

## **VD\_FINDINFO HC / 2017 / 149 vom 3. Februar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___149)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 149 du 3 février 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 149 del 3 febbraio 2017

### **Regeste**

DÉLAI DE RECOURS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, EXPULSION DE LOCATAIRE | 312 al. 1 CPC (CH), 314 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Aux termes de l'art. 314 al. 1 CPC, si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours à compter de la notification de la décision. Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage (art. 138 al. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le litige porte sur une ordonnance d'expulsion rendue dans le cadre d'une procédure de protection pour les cas clairs, soumise à la procédure sommaire (art. 257 CPC). Par conséquent, l'ordonnance du 5 janvier 2017 pouvait faire l'objet d'un appel dans un délai de dix jours à compter du lendemain de sa notification (art. 248 let. b et 314 al. 1 CPC). Compte tenu de la notification intervenue le 9 janvier 2017, le délai d'appel de dix jours est arrivé à échéance le jeudi 19 janvier 2017. Dès lors que la date et l'heure exacte du dépôt du pli recommandé établissent sans doute possible que l'appel a été posté le 26 janvier 2017 à 16 h 08, sa tardiveté est manifeste, de sorte que l'appel peut être déclaré irrecevable sans que l'appelante doive être interpellée (TF 5A\_29/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1, RSPC 2015 p. 398 ; TF 1C\_85/2007 du 6 septembre 2007 consid. 3.2). Certes, l'appelant a été absent du 13 au 18 janvier 2017 puisqu'il était en voyage au Kenya. Il aurait toutefois pu interjeter appel entre le 9 et le 12 janvier 2017. Au surplus, l'intéressé est revenu en Suisse le 18 janvier 2017 dans la matinée, de sorte qu'il aurait encore pu former valablement appel entre le 18 et le 19 janvier 2017.

#### **E. 2.1**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel, manifestement tardif, doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Le délai de libération des locaux étant échu du fait de l'effet suspensif de l'appel (art. 315 al. 1 CPC), il convient de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il fixe, le cas échéant, à l'appelant un nouveau délai pour libérer les locaux litigieux.

## **E. 2.2**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.